



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-07-02

### ARRETE REGLEMENTANT LE DEMARCHAGE A DOMICILE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la consommation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

**Considérant** la nécessité de protéger les administrés, notamment les plus vulnérables, contre les pratiques commerciales abusives ou frauduleuses ;

### ARRÊTE

#### Article 1er : Déclaration préalable

Toute personne physique ou morale souhaitant procéder à du démarchage à domicile sur le territoire de la commune doit en faire la déclaration auprès de la Mairie au moins 8 jours avant le début de la prospection. Cette démarche n'équivaut pas à une autorisation, mais à un enregistrement.

#### Article 2 : Pièces à fournir

Lors de cette déclaration, le démarcheur devra présenter un extrait K-bis, une pièce d'identité, la carte professionnelle de ses agents, et préciser l'objet du démarchage, les secteurs visés ainsi que la durée de l'opération.

#### Article 3 : Jours et horaires autorisés

Le démarchage à domicile est strictement réglementé et autorisé uniquement aux périodes suivantes :

- **Du lundi au vendredi** : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- **Interdictions** : Le démarchage est interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

#### Article 4 : Respect du refus des administrés

Le démarchage est strictement interdit auprès des administrés ayant manifesté de manière claire et non ambiguë leur refus d'être démarchés (notamment par l'apposition d'un autocollant "Stop Pub" ou "Pas de démarchage" sur leur boîte aux lettres).

#### Article 5 : Sanctions

Tout démarchage non déclaré ou ne respectant pas les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une interruption immédiate de l'activité sur la commune. Les contrevenants s'exposent à des poursuites et à une contravention.

#### Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la brigade de Gendarmerie de Saint-Vit.

Fait à Villers-Buzon

Le 23 juillet 2026

Le Maire,

Boris DOUBEY

